

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Comité II

Spécimens issus de la biotechnologie

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par les États-Unis d'Amérique sur la base du document CoP19 Doc. 47 après discussion à la douzième séance du Comité II (voir compte rendu résumé CoP19 Com. II Rec. 12).

Projets de décisions, Spécimens issus de la biotechnologie

(Le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~.)

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) continue à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait potentiellement affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Lors des discussions, le Comité ~~tiendra compte de la nécessité~~ réfléchit à l'utilité de définir des de nouvelles orientations ou d'actualiser les orientations existantes sur les questions suivantes, en lien avec le commerce de spécimens issus de la biotechnologie-générales et d'identifier les questions qui, le cas échéant, mériteraient d'être discutées plus avant, et notamment :
 - i) ~~définir le terme « biotechnologie », en tenant compte de la formulation proposée au paragraphe 13 du document SC74 Doc. 49 ;~~
 - ii) déterminer s'il convient de mettre à jour les *Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats*, telles qu'approuvées à la 73^e Réunion du Comité permanent (en ligne, mai 2021), de manière à ajouter une section sur les documents CITES doivent être exigés pour tous les spécimens issus de la biotechnologie ou si certains produits/spécimens doivent bénéficier de dispositions particulières, comme des procédures simplifiées ;
 - iii) déterminer s'il convient de fournir des orientations supplémentaires sur l'établissement d'avis d'acquisition légale concernant identifier les preuves à exiger en vue de la délivrance de documents CITES pour les spécimens issus de la biotechnologie ;
 - iv) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur l'application de codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie-déterminer comment prouver la légalité de l'origine du matériel source pour l'espèce concernée ;

- ~~v) décider s'il faut prévoir une exception pour les spécimens d'origine totalement artificielle ;~~
- ~~vi) déterminer si les codes sources actuels sont appropriés ou s'il faut créer un nouveau code source ;~~
- viiiv) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie de manière à éviter comment faire face au risque que des criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valide ;
- viiiv) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin comment veiller à ce que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;
- ~~ix) estimer le nombre de spécimens et la charge administrative ;~~
- ~~x) établir si une réglementation est nécessaire à ce stade. Il semblerait qu'à ce jour, dans le contexte de la Convention, le commerce concerne principalement des lignées cellulaires, quelques extraits et des plantes reproduites artificiellement. Les lignées cellulaires et les plantes sont déjà couvertes par la résolution Conf. 9.6 (Rev.CoP16) et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18). En ce qui concerne les extraits et les produits chimiques, une approche générale consiste à déterminer si le spécimen contient toujours du matériel provenant d'un organisme naturel d'origine ; cette approche semble être appliquée par certaines Parties. Les Parties ne semblent pas considérer les substances obtenues de manière totalement artificielle, les « reproductions de synthèse » de substances naturelles (le musc, par exemple), comme des spécimens CITES ;~~
- xi) déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes ;
- xii) traiter toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène-;
- xiii) déterminer s'il convient de traiter de manière différente les questions relatives aux savoirs traditionnels touchant aux ressources génétiques, ainsi que les avantages découlant de leur utilisation par les peuples autochtones et les communautés locales, lesquels peuvent être associés à la flore et à la faune. [texte proposé par l'État plurinational de Bolivie]
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions mises à jour appropriées des résolutions orientations en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution de nouvelles orientations sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes éclairer la mise en œuvre de la décision 19.AA et fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.CC Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.AA et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi

qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.